



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

**Séance du 26 septembre 2013**

L'an deux mille treize et le vingt-six septembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

**PRESENTS** : MM BESSETTES - CAUQUIL - CURETTI - FABRIES - GROS - TACCONNE - VIALA B. - VIALA D. - MMES COUGNENC - FADDI - GILBERT - RABOU - SEGUR - MM BLANC - BONNAFE (Suppléant) - BONNET - BOUTIE - BRESSOLLES - COLOMBIER - COMBET - DUVAL - GALZIN - GELIS (Suppléant) - JEANZAC - LENCOU - MAUREL - SARRAN - SEGUR - VERNHES.

**N° 2013/130**

**Objet : Taxe d'habitation : modification des taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille**

Vu l'article 1411 II.1 du Code Général des Impôts,

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1411 II. 1. du Code Général des Impôts permettant au conseil de communauté de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15 % pour chacune des personnes à charge suivantes.

Il précise que ces taux minimum peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et s'établir donc comme suit, par décision du conseil :

- entre 10 % (minimum légal) et 20% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge,
- entre 15 % (minimum légal) et 25% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Monsieur le Président rappelle que suite à la fusion, et afin d'harmoniser sur l'ensemble du territoire les abattements de taxe d'habitation, tout en préservant le même produit attendu pour la collectivité et un niveau de cotisation pour les contribuables sensiblement équivalent à 2013, il est nécessaire de fixer un taux d'abattement identique pour toutes les communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille antérieurement appliqués,
- fixe les taux de l'abattement pour charges de familles comme suit :
  - \* 11 % pour chacune des deux premières personnes à charge
  - \* 19 % pour chacune des personnes à partir de la 3<sup>ème</sup> personne à charge
- charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Sous-Préfecture le 30 septembre 2013.

Raymond GARDELLE